



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 210**

**Mois de : DÉCEMBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 19 DÉCEMBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 19 DÉCEMBRE 2017**

<b>CABINET</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>NBRE DE PAGES</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1239 ÉTABLISSANT LA LISTE DES JOURNAUX SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES DANS LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DURANT L'ANNÉE 2018</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>2</b>
<b>SERVICE D'APPUI TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE</b>		
<b>ARRÊTÉ N° 2017/SATPN/1241 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE ZONALE DES INFRASTRUCTURES DE TIR ET DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT ET D'HOMOLOGATION DES STANDS DE TIR</b>	<b>18/12/2017</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</b>		
<b>ARRÊTÉ N° 2017-047/DAAF PORTANT ATTRIBUTION D'UN FINANCEMENT POUR L'ANIMATION GIEE À LA CAPAM SUITE À L'APPEL À CANDIDATURES POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS D'ANIMATION GIEE SUR FONDS CASDAR 2017 DU 29/9/2017</b>	<b>19/12/2017</b>	<b>4</b>
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ</b>		
<b>DÉCISION TARIFAIRE N° 68 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2017 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MLEZI MAORE - 980501191 POUR LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS : INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) - IME - 980500847 ; SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD - 980500904 ; CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) - CAMSP - 980501068</b>	<b>15/12/2017</b>	<b>4</b>
<b>DÉCISION TARIFAIRE N° 69 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2017 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MLEZI MAORE - 980501191 POUR LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS : INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) - ITEP - 980500821 ; SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) - SESSAD ITEP - 980501084</b>	<b>15/12/2017</b>	<b>3</b>

**DÉCISION TARIFAIRE N° 70 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2017 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSM – 980500854 POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) – SAFEP/SAAAS – 980500862 ; SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) – SAFEP/SSEFIS - 980501050**

15/12/2017

3

**DÉCISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2017 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAHJ MAYOTTE – 980500870 POUR LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS : MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) – MAS « SAID HASSANI » - 980500888 ; ÉTABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS – EEAP - 980501076**

15/12/2017

3

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**AVIS DE RÉQUISITION D'IMMATRICULATION N° 15688 – 15665 – 15570 – 7565 15640 – 9905 – 7765**

1

**AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE N° 15688 – 15665 – 15570 – 7565 – 15640 – 9905 - 7765**

1



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

**ARRETE N° 2017 - CAB - 1239**  
**Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2018.**

LE PREFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955
- VU l'arrêté du 17 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant M. Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 01<sup>er</sup> août 2017 portant nomination M. Etienne GUILLET, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 860/DIRCAB/2017 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte;
- VU le compte rendu de la commission réunie le 14 décembre 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE :

**Article 1 :** La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2018 et pour le département de Mayotte :

**Le Journal de Mayotte** – 1, pointe de Koungou – Le Belvédère - 97 690 Koungou

**Les Nouvelles de Mayotte** – BP 796, 97 600 Kawéni

**France Mayotte Matin** – Villa Batrolo, BP 258, 97 600 Mamoudzou

**Flash Infos** – 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

**Mayotte Hebdo** – 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

**Article 2** : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 3** : Conformément à l'article 1 bis de l'arrêté modificatif du 17 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont de 5€09 la ligne. Ce tarif correspond au tarif appliqué à La Réunion, majoré de 15%, arrondi au centime supérieur. La ligne de référence comporte 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimés en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288mm (soit un corps 8 en informatique).

**Article 4** : L'autorisation accordée pourra être retirée :

- À tout journal interrompant sa publication sans préavis.

Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

**Article 5** : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

**Article 6** : L'arrêté N°2016 – 22 392 du 21 décembre 2016 est abrogé.

**Article 7** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 18/12/2017

Pour le Préfet de Mayotte  
et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

M. Etienne Guille





**PRÉFET DE MAYOTTE**

**SERVICE D'APPUI TECHNIQUE DE LA  
POLICE NATIONALE**

**Arrêté n°2017/SATPN/1241  
portant création de la commission technique  
zonale des infrastructures de tir et de la  
commission d'agrément et d'homologation  
des stands de tirs**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 du président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Mayotte du 16 février 2007 portant création du Service Administratif et Technique de la Police Nationale de Mayotte (SATPN);

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** la circulaire d'application D96500 du 10 septembre 1996 relative aux directives portant sur les règles générales et particulières de sécurité dans les domaines de l'emploi et l'usage de l'arme dans les stands de tir et sur les sites aménagés de la Police Nationale ;

**Vu** la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'intérieur du 26 octobre 2017 portant notamment sur le suivi technique des infrastructures de tir ;

**Considérant** les principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de service ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est créée une commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) pour l'homologation et le suivi des infrastructures de tir compétentes sur le périmètre du département de

Mayotte, pour les infrastructures de tir domaniales, sous bail, sous convention ou mises à disposition de la zone de sécurité. Au sein de la CTZIT, est créée une commission d'agrément et d'homologation des stand de tirs (CAHOST)

**Article 2 :**

La composition de la CTZIT est la suivante :

**Président:**

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ou son représentant

**Vice-président:**

- le chef du SATPN ou son représentant

**Membres de la commission:**

- l'adjoint au chef du SATPN ou son représentant
- le chef du service logistique et immobilier du SATPN ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le chef d'état major de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant
- le chef du centre régional de la formation de la police nationale ou son représentant
- l'officier adjoint au commandement de gendarmerie de Mayotte, chef du bureau opérations emploi ou son représentant
- l'adjoint au chef de la section immobilière, technicien des affaires immobilières au commandement de gendarmerie de Mayotte ou son représentant
- l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de l'intérieur territorialement compétent
- le médecin de prévention de la police

**Article 3 :**

Le secrétariat de la CTZIT est assuré par le service de l'administration technique de la police national (SATPN).

**Article 4 :**

La commission technique zonale d'infrastructures de tir (CTZIT)

- détermine les conditions techniques générales de fonctionnement des stands de tirs gérés par le SATPN à Mayotte, si nécessaire en relation avec les instances techniques nationales ad hoc (SAELSI, DEPAFI,...).
- valide le fonctionnement des stands de tirs au profit des forces de sécurité présentes à Mayotte (police et gendarmerie).
- fixe les modalités d'homologation et d'agrément des infrastructures de tir relevant de ses compétences.
- propose la mise en place d'une politique de mutualisation aux services de l'Etat
- veille à la tenue du recensement des infrastructures de tir homologuées et agréées dans le département.

### **Article 5 :**

La composition de la commission d'agrément et d'homologation des stand de tirs (CAHOST) est la suivante :

#### Le président:

- le directeur de cabinet ou son représentant

#### Les membres de la CAHOST:

- le chef du SATPN ou son représentant
- le chef du service logistique et immobilier du SATPN ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le chef d'état major de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant
- l'adjoint au chef de la section immobilière, technicien des affaires immobilières au commandement de gendarmerie de Mayotte ou son représentant
- l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de l'intérieur territorialement compétent
- le médecin de prévention de la police

Le président de la CTZIT peut, en tant que de besoin, désigner un plusieurs experts pouvant être utiles aux travaux de la commission. Ces experts ne seront pas désignés comme membres de la commission.

### **Article 6 :**

La CAHOST

- valide la mise à disposition d'une nouvelle installation de tirs pour les sites domaniaux, la prise à bail ou la mise sous convention d'une infrastructure de stand de tir.
- expertise les intallations lorsque des dysfonctionnements importants ayant un impact sur la santé et la sécurité des agents ou toute problématique relevant de l'hygiène et de la sécurité ont pour conséquence la fermeture du stand de tir.
- décide de la fermeture d'un stand de tir et de sa réouverture suite à la mise en service d'une nouvelle installation de tirs ou faisant suite à une opération de rénovation importante.

Les visites de la commission ont pour but de vérifier le respect de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité et de l'application des référentiels techniques, d'entretien et de maintenance. Elle doit signaler les aménagements ou les travaux nécessaires à leur maintien en fonctionnement ou leur homologation.

### **Article 7 :**

La commission d'agrément intervient sur demande formelle du chef du SATPN ou du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie du département de Mayotte.

Ces autorités saisissent le directeur de cabinet du préfet de Mayotte afin de réunir la CAHOST.

### **Article 8 :**

Les membres permanents de la CTZIT et de la CAHOST ont voix délibérative. Le quorum de la CTZIT et de la CAHOST est fixé au deux tiers des membres permanents.

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.



A l'issue de chaque visite un rapport sera établi et signé par les représentants de la commission.

Le rapport est rédigé par le secrétariat de la commission, assuré par le SATPN.

Les décisions mentionnées dans le rapport (ouverture, fermeture, homologation) sont signées par le Président ou le vice-président et diffusées aux membres.

A Dzaoudzi, le 18 décembre 2017

Le Préfet



Frédéric VEAU



## PREFET DE MAYOTTE

Arrêté n° 2017 – 047/DAAF

**Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la  
Forêt**

**Service Économie Agricole**

**Portant attribution d'un financement pour  
l'animation GIEE à la CAPAM suite à l'appel à  
candidatures pour le financement des actions  
d'animation GIEE sur fonds CASDAR 2017 du  
29/09/2017**

### LE PREFET DE MAYOTTE

#### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU (Frédéric) ;

**VU** l'arrêté du 1er ministre et de la ministre des Outre-mer en date du 5 avril 2017 portant nomination M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte (SGAR) à compter du 16 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de M. Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;

**VU** l'arrêté 14623/DAAF du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;

**VU** l'arrêté 14624/DAAF/RBOP/2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte; responsable de budget programme et responsable d'unité opérationnelle ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

**VU** le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

**VU** l'instruction DGPE/SDPE/2017-307 du 04/04/2017 concernant le lancement d'appels à projets en régions pour l'animation des GIEE ;

**VU** l'appel à candidatures pour le financement des actions d'animation GIEE sur fonds CASDAR 2017 réalisé par voie informatique le 29/09/2017 ;

**VU** les réponses à l'appel à candidature déposées le 20/10/2017 par la Chambre d'Agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM);

**VU** l'avis favorable du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La candidature déposée par la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM) pour l'animation GIEE est retenue.

L'animation concerne les trois GIEE reconnus par arrêtés préfectoraux le 08 aout 2017 :

- l'Association d'Exploitation Agricole de Chirongui,
- le GVA de Kavani,
- l'Association Tanafou Ya Mlimizi.

### Article 2 :

**Bénéficiaire : Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)**  
**Exercice : 2017**

**Imputation budgétaire 1 : CASDAR - Programme 775**

**Montant maximal susceptible d'être apporté : 4 668€**

**Imputation budgétaire 2 : MAAF - BOP 149 (sous-action 24-11)**

**Montant maximal susceptible d'être apporté : 2 414€**

**Montant total : 7082€.**

**Durée : jusqu'au 19 Octobre 2020**

**Notifiée le : Date de signature du présent arrêté.**

Les dotations pourront être augmentées dans la période de réalisation de l'action, sous réserve des disponibilités des crédits et dans la limite de 80% du coût total du projet précisé à l'article 4.

### Article 3 :

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception du 20 octobre 2017.

### Article 4 :

Le montant de la subvention octroyée par l'administration s'élève à **sept mille quatre-vingt-deux euros (7 082 €)**, correspondant à environ **18.4 %** du montant total des dépenses prévisionnelles arrêtées à trente-huit mille cinq cent sept euros et quatre-vingt-dix centimes (**38 507,90€**).

La subvention versée dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à

son objet.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu.

Les actions de conseil individuel non programmées dans le cadre précis de l'action collective, ainsi que l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel pour un montant supérieur à 10% du montant global alloué, constituent des dépenses non éligibles.

Sont éligibles dans les frais de personnel : les salaires, les gratifications, les charges sociales liées (cotisations patronales et salariales), les traitements accessoires et les avantages divers prévus aux conventions collectives, dans un accord collectif (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), dans les usages de l'entreprise, au contrat de travail, ou aux dispositions législatives concernées. En revanche, les salaires environnés ne sont pas acceptés : le bénéficiaire doit dissocier les frais de personnel et les frais de structure.

#### Article 5 :

Le paiement se fait sur la base :

- d'une demande d'aide signée du président ;
- d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la CAPAM (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance).

#### Article 6 :

##### Paiement d'une avance

Au cours du premier mois qui suit la signature et la publication du présent arrêté, le bénéficiaire peut demander une avance qui correspond au maximum à 30 % du montant total de l'aide.

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par les services de la DAAF.

Si, lors de la liquidation définitive, les dépenses engagées et justifiées ne couvrent pas le montant du versement déjà effectué, le remboursement de l'avance pourra être demandé.

##### Paiement du solde

La structure dépose à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 30 juin 2021, la demande de paiement du solde de l'aide.

Le paiement du solde ne peut intervenir qu'après remise et approbation du compte rendu final d'exécution et des comptes de réalisation définitifs à la DAAF et lorsque le montant des dépenses justifiées produites est supérieur au montant déjà réglé au titre de l'avance.

#### Article 7 :

Dans la mesure où le projet est modifié, la CAPAM devra en informer par écrit la DAAF. Cette modification sera entérinée selon son importance par simple échange de lettres d'accord entre les parties ou par un arrêté modificatif.



Article 8 :

Sur convocation de la DAAF, secrétaire du COSDA, la structure présentera en section spécialisée filière une évaluation des actions mises en œuvre visant à rendre compte de l'utilisation des fonds. A l'issue de la mise en œuvre des actions, l'organisme adresse à la DAAF un compte rendu final, en version papier et en copie informatique format PDF.

Le retrait de reconnaissance éventuel du GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/ capitalisation.

Article 9 :

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total.

Une résiliation anticipée, motivée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 10 :

La CAPAM s'engage à se soumettre à tout contrôle ayant pour objet de vérifier l'emploi du financement accordé, que ce soit avant ou après paiement, sur pièces ou sur place. Faire obstacle au contrôle entraîne le reversement des aides perçues.

Article 11 :

Monsieur le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

19 DEC. 2017

Pour le Directeur de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt

Le directeur adjoint

Le Directeur adjoint  
Bertrand WYBRECHT

Bertrand Wybrecht



Copie :  
SGAR

DECISION TARIFAIRE N°68 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MLEZI MAORE - 980501191

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME - 980500847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 980500904

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 980501068

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MAYOTTE en date du 14/03/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MLEZI MAORE (980501191) dont le siège est situé 6, R JARDIN FLEURI CAVANI, 97600, MAMOUDZOU, a été fixée à 4 998 922.77€, dont 405 452.02€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 998 922.77 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	1 973 386.89	0.00	0.01	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	2 335 297.61	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	690 238.26	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	21 219.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	12 421.80	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	17 255.96	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 576.89€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 552 190.61€. Celle imputable au Département de 138 047.65€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 46 015.88€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 503.97€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
980501068	552 190.61	138 047.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 762 680.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 762 680.75 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	1 806 908.22	0.00	0.01	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	2 321 722.05	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	634 050.47	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500847	0.00	19 429.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980500904	0.00	0.00	0.00	12 349.59	0.00	0.00	0.00
980501068	0.00	0.00	0.00	15 851.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 890.07€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 507 240.38€. Celle imputable au Département de 126 810.09€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 42 270.03€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 10 567.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
980501068	507 240.38	126 810.09

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue De Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MLEZI MAORE (980501191) et aux structures concernées.

Fait à Mamoudzou

, Le 15/12/2017



Par délégation le Délégué Départemental

  
**Xavier MONTSERRAT**  
Directeur  
Délégation de l'île de Mayotte  
Agence de Santé de l'Océan Indien

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MLEZI MAORE - 980501191

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP - 980500821

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP - 980501084

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MAYOTTE en date du 14/03/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°37 en date du 10/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MLEZI MAORE (980501191) dont le siège est situé 6, R JARDIN FLEURI CAVANI, 97600, MAMOUDZOU, a été fixée à 1 037 297.81€, dont 55 000.01€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 037 297.81 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500821	474 680.64	467 298.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501084	0.00	0.00	0.00	95 318.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500821	39 556.72	38 941.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501084	0.00	0.00	0.00	11 914.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 86 441.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 982 297.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 982 297.80 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500821	449 291.63	442 304.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501084	0.00	0.00	0.00	90 701.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500821	37 440.97	36 858.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501084	0.00	0.00	0.00	11 337.72	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 81 858.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue De Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MLEZI MAORE (980501191) et aux structures concernées.

Fait à Mamoudzou , Le 15/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSM - 980500854

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP/SAAAIIS - 980500862

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP/SSEFIS - 980501050

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MAYOTTE en date du 14/03/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSM (980500854) dont le siège est situé 0, RES LE TERRE PLEIN 3/5, 97600, MAMOUDZOU, a été fixée à 1 367 421.37€, dont 255 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 367 421.37 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	557 886.45	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	809 534.92	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	15 078.01	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	17 224.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 113 951.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 112 421.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 112 421.37 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	451 433.54	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	660 987.83	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--



FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	12 200.91	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	14 063.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 701.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue De Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSM (980500854) et aux structures concernées.

Fait à Mamoudzou , Le 15/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAHJ MAYOTTE - 980500870

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS "SAID HASSANI" - 980500888

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP - 980501076

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MAYOTTE en date du 14/03/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°31 en date du 07/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAHJ MAYOTTE (980500870) dont le siège est situé 0, VLA BENGALIS, 97605, MAMOUDZOU, a été fixée à 624 590.93€, dont 62 271.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2017 étant également mentionnés.



- personnes handicapées : 624 590.93 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500888	234 867.40	96 462.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501076	203 079.80	90 181.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500888	39 144.57	32 154.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501076	29 011.40	45 090.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 049.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 562 319.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 562 319.93 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500888	211 796.01	86 986.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501076	177 524.65	86 012.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500888	35 299.34	28 995.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
980501076	25 360.66	43 006.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 46 859.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58, Rue De Mouzaïa, 75935, PARIS cedex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHJ MAYOTTE (980500870) et aux structures concernées.

Fait à Mamoudzou , Le 15/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental



Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	references cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
15 688	Soulaimana MASSIMIA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1323	152	MASSIMIA 1220
15 665	ABDALLAH Issouf Ibrahim	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1214	430	ABDALLAH 1049
15 570	Inoussa ABDALLAH	MAMOUDZOU	Barakani	AY 1010	276	ABDALLAH 461
7 565	Famille SAINDOU	BOUENI	Mzouasia	AR 304	1109	FAMILLE 1679
15 640	Ahamadi MVOULANA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1688	194	AHAMADI 891
9 905	Candille SAÏD	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ 109	449	CANDILLE 844
7 765	Anzimati ABDOU	BOUENI	Moinatrindri	AI 95	280	ANZIMATI 869

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Ref cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
15 688	Soulaimana MASSIMIA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1323	152	MASSIMIA 1220	25 février 2013
15 665	ABDALLAH Issouf Ibrahim	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1214	430	ABDALLAH 1049	11 février 2013
15 570	Inoussa ABDALLAH	MAMOUDZOU	Barakani	AY 1010	276	ABDALLAH 461	18 janvier 2016
7 565	Famille SAINDOU	BOUENI	Mzouasia	AR 304	1109	FAMILLE 1679	10 juillet 2006
15 640	Ahamadi MVOULANA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK 1688	194	AHAMADI 891	6 mars 2013
9 905	Candille SAÏD	BANDRELE	Mtsamoudou	AZ 109	449	CANDILLE 844	20 février 2007
7 765	Anzimati ABDOU	BOUENI	Moinatrindri	AI 95	280	ANZIMATI 869	27 juillet 2006